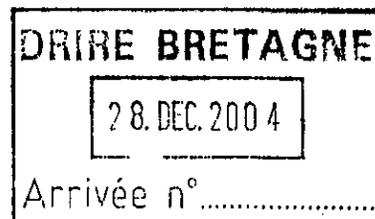


PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur



- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement, et notamment son article 18 ;
-
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1990 autorisant la SNC GUYOMARCH Bretagne à exploiter une usine de fabrication d'aliments du bétail comportant des silos sur la commune de QUESTEMBERG, au lieu-dit « Cléherlan NBel Air » ;
- VU la déclaration de succession en date du 24 janvier 2003 de la SAS OUEST NUTRITION ANIMALE ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 5 août 2004 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 septembre 2004 ;
- Considérant** la présence de l'établissement de la Société OUEST NUTRITION ANIMALE sur la liste des silos « sensibles » annexée à la circulaire du 20 février 2004 susvisée ;
- Considérant** que ladite circulaire recommande d'anticiper, pour les silos « sensibles » soumis à autorisation, l'échéance de remise du complément d'étude de dangers prescrit par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ;
- Considérant** que les dispositions de l'arrêté ministériel sont applicables aux installations existantes suivant les modalités fixées au titre V et qu'il convient d'en vérifier la conformité ;
- Considérant** que, dès lors, il est nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La SAS OUEST NUTRITION ANIMALE située à « Cléherlan Bel Air » en QUESTEMBERG devra produire un complément d'étude de dangers relatif à l'exploitation de ses silos réglementés par l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1990 susvisé.

Ce complément d'étude devra préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Il comportera une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie explicitée.

Il devra définir et justifier les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, doivent être explicitées et leur efficacité démontrée.

Article 2

Parallèlement au complément d'étude de dangers, un bilan de l'application des nouvelles dispositions de l'arrêté du 29 mars 2004 applicable aux silos existants sera établi afin de démontrer la conformité de l'établissement.

Article 3

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 étant applicables au 29 mars 2005 pour les silos existants, une note précisant le type de dispositif d'inertage envisagé et le planning de réalisation des travaux devront également être établis.

Article 4

La SAS OUEST NUTRITION ANIMALE est tenue d'établir à compter de la notification du présent arrêté un Plan d'Opération Interne (POI).

4.1 - Le POI doit définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires devant être mis en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le POI sera tenu à jour par l'exploitant et les mises à jour seront transmises régulièrement au Service Départemental d'Incendie et de Secours, au Service de la Protection Civile et à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.2 - Exercices :

L'exploitant réalisera au moins une fois tous les trois ans un exercice d'application du POI afin d'en vérifier la fiabilité et d'en combler les lacunes éventuelles.

Les différents services concernés devront être informés de ces exercices et y être associés en tant que de besoin. La charge financière en résultant sera supportée par l'exploitant.

Article 5

Le complément d'étude de dangers et les documents demandés aux articles 1, 2 et 3 devront être transmis à Madame le préfet pour le 31 janvier 2005 et le POI réalisé et transmis pour le 30 avril 2005.

Article 6

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7

Délais et voies de recours : le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois.

Article 8

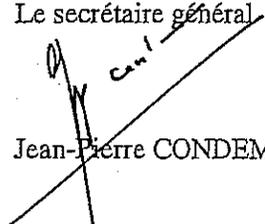
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de QUESTEMBERT
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Lorient -
- Monsieur le Directeur de la SAS OUEST NUTRITION ANIMALE
« Cléherlan -Bel Air » - 56230 QUESTEMBERT

VANNES, le 08 DEC. 2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Jean-Pierre CONDEMINÉ

